



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n° F09420P093 du 25 MARS 2021

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de
régularisation d'une prise d'eau en rivière, sur le territoire de la commune
de MANSO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de
l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2021-02-17-001 du 17 février 2021 portant subdélégation de signature régionale aux agents de la DREAL Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la régularisation d'une prise d'eau, sur le territoire de la commune de MANSO, présentée le 21 octobre 2020 par M. Alain MAMELLI, président du SIVOM « Ambiante Di U Fangu » ;
- Vu** la demande de compléments en date du 2 novembre 2020 ;
- Vu** la réponse à la demande de compléments reçue le 18 février 2021 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 6 novembre 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la mise en conformité d'une prise de rivière ancienne : la Cavichja, pour l'alimentation en eau potable des communes de Manso et Galeria, sur les parcelles cadastrées B61 et B89, sur le territoire de la commune de MANSO ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 21d) « Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone Natura 2000 « Haute vallée du Fango, rivière et vallée du Fango » ;
- au sein du Parc Naturel Régional de Corse-du-Sud
- dans une zone concernée par un Plan de Prévention des Risques Inondation : « Galeria, Manso, Fango » ;
- la rivière de la Cavichja est identifiée comme réservoir biologique par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Corse 2016-2021(FRER11196).

Considérant que le prélèvement dans la Cavichja est conditionné au titre de la loi sur l'eau à un rendement du réseau AEP existant a minima de 80 % pour les communes de Galeria et Manso ; que le calcul des besoins en eau est fondé, dans les documents transmis, sur un rendement de 70 %; que cette analyse conduit potentiellement à un prélèvement régulier dans la Cavichja (et non pour répondre à un dysfonctionnement d'un des ouvrages existants comme indiqué dans les documents transmis) ;

Considérant que le manque de fiabilité des compteurs pour évaluer ces rendements conduit à une valeur nettement inférieure, estimée à 20 % pour le rendement de la commune de Galeria ; que ces éléments sont de nature à accentuer les périodes de prélèvement dans la Cavichja pour répondre aux besoins en eau en période estivale sur les deux communes de Manso et Galeria ;

Considérant que le site est identifié comme réservoir biologique par le SDAGE de Corse ; que des volumes importants seraient donc susceptibles d'être prélevés sur le cours d'eau en période d'étiage afin de satisfaire la demande en période estivale ; que ces prélèvements en période d'étiage paraissent incompatibles avec la non-dégradation du réservoir biologique sachant que le débit réservé pourrait être à peine supérieur à 1 l/s ;

Considérant l'absence de garantie de la compatibilité du fonctionnement de l'ouvrage avec celle du maintien des caractéristiques tant hydrobiologiques qu'hydrauliques du cours en cas de prélèvement en période d'étiage ;

Considérant que, au regard de sa nature, de sa dimension et de la sensibilité du site, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ; que, par suite, il convient d'étudier de manière plus approfondie les impacts réels ou potentiels, en phase de travaux et en phase de fonctionnement, de ce dernier afin de définir les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation de nature à diminuer les incidences négatives du projet qui auront été identifiées.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de régularisation d'une prise d'eau en rivière, sur le territoire de la commune de MANSO, faisant l'objet du présent arrêté **est soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'aménagement
et du Logement de Corse

Patricia BRUCHET

Voies et délais de recours

— **Recours administratif préalable obligatoire** : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— **Recours contentieux** : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

